

COPIE

000491

24 OCT 2024

DECISION N°-----/D/PR/MINMAP/ACMP/SG/GALS/ST/NEHC DU -----
Portant remise d'une sanction d'interdiction de soumissionner à la commande publique

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES
PUBLICS,

AUTORITE DES MARCHES PUBLICS,

Vu la constitution ;

Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et
complété par n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2011/412 du 09 novembre 2011 portant réorganisation de la présidence de la
République ;

Vu le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;

Vu la décision 00777/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ 08 décembre 2023, pour production d'une fausse
autorisation du fabricant

Considérant les pièces versées dans le dossier,

DECIDE :

31/10/2024 / 31/10/2024
ARRIVE LE 31 OCT 2024
A.R.M.P
Cour des Directeur C
N° 5-08082

3370
Prise en charge
de cette demande
au sein de l'AMP
et DSER
04/10/2024

Article 1^{er}: En application des dispositions de l'article 50 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 susvisé, l'interdiction de soumissionner à la commande publique pour une période de dix-huit (18) mois, prononcée à l'encontre de l'entreprise PROMO CONSTRUCTION, TEL :676 376 943 Yaoundé, pour production d'une fausse Autorisation du fabricant dans le cadre de sa participation à l'appel d'offres national ouvert n°001/AONO/MINFI/DGD/CIPM/2023 relatif à la fourniture et pose du mobilier de bureau au siège du secteur des douanes Sud II est à compter du 08 décembre 2023, date de la suspension, est réduite à dix (10) mois.

Article 2: En considération des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, PROMO CONSTRUCTION est à nouveau admise à soumissionner à la Commande Publique.

Article 3: Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et les Maîtres d'Ouvrages et Maîtres d'Ouvrages Délégues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera.

Copie :
-DG/ARMP
-INTERESSE

